

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

20 octobre 2025

## PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2026 - (N° 1906)

Commission	
Gouvernement	

**RETIRÉ AVANT DISCUSSION****AMENDEMENT**

N ° I-501

présenté par

Mme Duby-Muller, M. Fabrice Brun, M. Taite, Mme Corneloup, M. Pauget et M. Ceccoli

**ARTICLE 36**

I. – À la soixante-troisième ligne de la dernière colonne du tableau de l’alinéa 1, substituer au montant :

« 21 000 000 »

les mots :

« Non plafonnée ».

III. – Compléter cet article par l’alinéa suivant :

« XIV. – La perte de recettes pour l’État est compensée à due concurrence par la création d’une taxe additionnelle à l’accise sur les tabacs prévues au chapitre IV du titre I<sup>er</sup> du livre III du code des impositions sur les biens et les services. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement propose le déplafonnement de la taxe sur la diffusion en ligne d’enregistrements phonographiques musicaux ou de vidéomusiques affectée au Centre national de la musique (CNM).

Cette seconde taxe affectée, aux côtés de la taxe sur la billetterie des spectacles, a été créée en loi de finances 2024. Son plafond est fixé à 18M€, il sera probablement très vite dépassé puisque désormais l’ensemble des acteurs de cette économie s’acquittent de cette taxe et de surcroît les usages sont croissants ; le rendement de la taxe a donc logiquement vocation à croître ces prochaines années. La différence entre le rendement de la taxe et le plafond de celle-ci

représenterait par ailleurs autant de moyens en moins pour le financement de la filière musicale qui repose sur une logique de mutualisation des ressources et de redistribution entre acteurs de la filière.

Ce déplafonnement est, de surcroît, en adéquation avec l'objectif du CNM de développer des ressources recouvrées en propre fixé par son contrat d'objectifs et de performance pour la période 2024-2028 tel qu'adopté par conseil d'administration (y compris par le ministère de l'Economie et des Finances), et signé par la ministre de la Culture le 21 juin 2024.